

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2022

01/ Huis clos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-18 ;
Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid 19 ;

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire inhérente au COVID-19 et des risques pour la salubrité publique,

En effet, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Considérant le contexte actuel lié à l'épidémie de Coronavirus et des risques pour la santé publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Décide que la séance du conseil municipal du 14 janvier 2022 se réunisse à huis clos.*

02/ Décision modificative n° 5 – Budget de la Commune – Exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-006 en date du 9 avril 2021 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021 ;

Vu l'instruction comptable en vigueur relative à la comptabilité de nomenclature M 14 ;

Les décisions modificatives peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

En effet, au sens de l'article 1612-11 du CGCT, « *dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.* »

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Considérant que nous avons provisionner une dépense dans le cadre d'un contentieux avec l'Agence de l'eau et que suite au jugement du tribunal administratif (TA) de Lyon qui nous a été défavorable, nous devons procéder à l'écriture comptable de la reprise de la provision pour paiement de la dépense.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la décision modificative n° 05 au budget de la Commune affèrent à l'exercice 2021, telle qu'annexée à la présente.*
- *Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption.*

03/ Convention et avenant (tarifs 2022) relatifs à la prestation de service avec l'Association Inter Professionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83). Exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et notamment l'article 11, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale,

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale et du Code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la convention et l'avenant (tarifs 2022) tels qu'annexés, attribuant à l'AIST 83 les prestations relatives à la médecine du travail pour le compte de la Commune de Montauroux, pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de la convention de prestation de service AIST et l'avenant (tarifs 2022), tels qu'annexés à la présente,*
- *Autorise le Maire à signer la convention de prestation de service pour l'exercice 2022 et l'avenant (tarifs 2022), entre l'Association Inter Professionnelle de Santé du Travail du Var (AIST 83) et la Commune de Montauroux.*

04/ Gratuité de l'abonnement à la médiathèque pour les personnes de moins de 26 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la gratuité de l'abonnement à la médiathèque dans le réseau MEDIATEM a été proposée pour le public jeune jusqu'à 25 ans inclus ;

Cette décision ayant pour objectif de favoriser l'accès et la fréquentation du public visé à la médiathèque ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la gratuité de l'abonnement à la Médiathèque de MONTAUROUX pour les personnes de moins de 26 ans.*

05/ Cession de parcelles de terrain – Lieu dit l'Apier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que les parties riveraines (délaissées) de la voie publique (chemin de l'apier) ont vocation à devenir propriété de la SCI de l'apier, propriétaire des parcelles de la zone d'activité, étant précisé que la voie publique demeure naturellement propriété communale.

Considérant que la Commune entend céder lesdites parcelles constitutives de délaissés de voie à la SCI de l'Apier selon les modalités ci-après énoncées, à savoir une superficie totale de 3 109 m² pour un euro.

Vu l'intérêt public présidant à cette cession de parcelles ;

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre SELARLAR & associés de Fayence ;

Vu l'avis de France domaine en date du 13 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre abstentions (Mmes SIMON Marie-Hélène, BRUNET Véronique, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) :

- *Approuve la cession de la parcelle selon les conditions et caractéristiques suivantes :*

Propriétaire actuel (le vendeur)	Propriétaire futur (l'acquéreur)	Désignation cadastrale	Superficie (m²)	Prix (hors frais à la charge de l'acquéreur)
Commune de MONTAUROUX	SCI de l'Apier	Section G n° 2550	121	1 €
		Section G n° 2544	170	
		Section G n° 2542	8	
		Section G n° 2540	199	
		Section G n° 2538	79	
		Section G n° 2534	126	
		Section G n° 2531	109	
		Section G n° 2527	161	
		Section G n° 2529	462	
		Section G n° 2526	479	
		Section G n° 2533	129	
		Section G n° 2536	93	
		Section G n° 2551	40	
		Section G n° 2524	199	
Section G n° 2520	151			
Section G n° 2521	583			
TOTAL			3 109	1 €

- *Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférentes, ou le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif qui sera publié au bureau des hypothèques.*

Question diverse :

01/ Cessions de parcelles de terrain – Lieu dit les Touars.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le plan Local d'Urbanisme (PLU);

Considérant que les parties riveraines (délaissées) de la voie publique (Montée des Touars) sont de nature de terre pentue et ne présentent aucunement un intérêt public ;

Considérant que la Commune entend céder lesdites parcelles constitutives de délaissés de voie au propriétaire riverain, à savoir M et Mme DAMOULAKIS Patrick pour une superficie totale de 617 m² pour un prix de 4 584.31 €.

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre Frederic LESUEUR (LE MUY) ;

Vu l'avis de France domaine en date du 10 mars 2021 estimant la valeur vénale à 7.43 €/m²;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre abstentions (Mmes SIMON Marie-Hélène, BRUNET Véronique, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) :

- *Approuve la cession de la parcelle selon les conditions et caractéristiques suivantes :*

Propriétaire actuel (le vendeur)	Propriétaire futur (l'acquéreur)	Désignation cadastrale	Superficie (m ²)	Prix (hors frais à la charge de l'acquéreur)
Commune de MONTAUROUX	M DAMOULAKIS Patrick Et Mme DAMOULAKIS Lydia	Section L n° 2909	441	4 584.31 €
		Section L n° 2910	176	
TOTAL			617	4 584.31 €

- *Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférentes, ou le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif qui sera publié au bureau des hypothèques.*

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2022

01/ Huis clos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-18 ;
Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid 19 ;

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire inhérente au COVID-19 et des risques pour la salubrité publique,

En effet, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Considérant le contexte actuel lié à l'épidémie de Coronavirus et des risques pour la santé publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Décide que la séance du conseil municipal du 14 janvier 2022 se réunisse à huis clos.*

02/ Décision modificative n° 5 – Budget de la Commune – Exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-006 en date du 9 avril 2021 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021 ;

Vu l'instruction comptable en vigueur relative à la comptabilité de nomenclature M 14 ;

Les décisions modificatives peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

En effet, au sens de l'article 1612-11 du CGCT, « dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections. »

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Considérant que nous avons provisionner une dépense dans le cadre d'un contentieux avec l'Agence de l'eau et que suite au jugement du tribunal administratif (TA) de Lyon qui nous a été défavorable, nous devons procéder à l'écriture comptable de la reprise de la provision pour paiement de la dépense.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la décision modificative n° 05 au budget de la Commune afférent à l'exercice 2021, telle qu'annexée à la présente.*
- *Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption.*

03/ Convention et avenant (tarifs 2022) relatifs à la prestation de service avec l'Association Inter Professionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83). Exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et notamment l'article 11, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale,

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale et du Code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'articles 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la convention et l'avenant (tarifs 2022) tels qu'annexés, attribuant à l'AIST 83 les prestations relatives à la médecine du travail pour le compte de la Commune de Montauroux, pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de la convention de prestation de service AIST et l'avenant (tarifs 2022), tels qu'annexés à la présente,*
- *Autorise le Maire à signer la convention de prestation de service pour l'exercice 2022 et l'avenant (tarifs 2022), entre l'Association Inter Professionnelle de Santé du Travail du Var (AIST 83) et la Commune de Montauroux.*

04/ Gratuité de l'abonnement à la médiathèque pour les personnes de moins de 26 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que la gratuité de l'abonnement à la médiathèque dans le réseau MEDIATEM a été proposée pour le public jeune jusqu'à 25 ans inclus ;
Cette décision ayant pour objectif de favoriser l'accès et la fréquentation du public visé à la médiathèque ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la gratuité de l'abonnement à la Médiathèque de MONTAUROUX pour les personnes de moins de 26 ans.*

05/ Cession de parcelles de terrain – Lieu dit l'Apier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4 ;
Vu le Code Civil ;

Considérant que les parties riveraines (délaissées) de la voie publique (chemin de l'apier) ont vocation à devenir propriété de la SCI de l'apier, propriétaire des parcelles de la zone d'activité, étant précisé que la voie publique demeure naturellement propriété communale.

Considérant que la Commune entend céder lesdites parcelles constitutives de délaissés de voie à la SCI de l'Apier selon les modalités ci-après énoncées, à savoir une superficie totale de 3 109 m² pour un euro.

Vu l'intérêt public présidant à cette cession de parcelles ;

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre SELARLAR & associés de Fayence ;

Vu l'avis de France domaine en date du 13 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre abstentions (Mmes SIMON Marie-Hélène, BRUNET Véronique, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) :

- *Approuve la cession de la parcelle selon les conditions et caractéristiques suivantes :*

Propriétaire actuel (le vendeur)	Propriétaire futur (l'acquéreur)	Désignation cadastrale	Superficie (m ²)	Prix (hors frais à la charge de l'acquéreur)
Commune de MONTAUROUX	SCI de l'Apier	Section G n° 2550	121	1 €
		Section G n° 2544	170	
		Section G n° 2542	8	
		Section G n° 2540	199	
		Section G n° 2538	79	
		Section G n° 2534	126	
		Section G n° 2531	109	
		Section G n° 2527	161	
		Section G n° 2529	462	
		Section G n° 2526	479	
		Section G n° 2533	129	
		Section G n° 2536	93	
		Section G n° 2551	40	
		Section G n° 2524	199	
		Section G n° 2520	151	
Section G n° 2521	583			
TOTAL			3 109	1 €

- *Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférentes, ou le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif qui sera publié au bureau des hypothèques.*

Question diverse :

01/ Cessions de parcelles de terrain – Lieu dit les Touars.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que les parties riveraines (délaissées) de la voie publique (Montée des Touars) sont de nature de terre pentue et ne présentent aucunement un intérêt public ;

Considérant que la Commune entend céder lesdites parcelles constitutives de délaissés de voie au propriétaire riverain, à savoir M et Mme DAMOULAKIS Patrick pour une superficie totale de 617 m² pour un prix de 4 584.31 €.

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre Frederic LESUEUR (LE MUY) ;

Vu l'avis de France domaine en date du 10 mars 2021 estimant la valeur vénale à 7.43 €/m² ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre abstentions (Mmes SIMON Marie-Hélène, BRUNET Véronique, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) :

- *Approuve la cession de la parcelle selon les conditions et caractéristiques suivantes :*

Propriétaire actuel (le vendeur)	Propriétaire futur (l'acquéreur)	Désignation cadastrale	Superficie (m ²)	Prix (hors frais à la charge de l'acquéreur)
Commune de MONTAUROUX	M DAMOULAKIS Patrick Et Mme DAMOULAKIS Lydia	Section L n° 2909	441	4 584.31 €
		Section L n° 2910	176	
TOTAL			617	4 584.31 €

- *Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférentes, ou le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif qui sera publié au bureau des hypothèques.*